



Rumilly, le 08 juillet 2011

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché n° 2010-51 : Travaux d'aménagement de la Maison de la pêche et du vélo - Lot n°11 : Isolation par l'extérieur / Enduit de façades - Conclusion d'un avenant n°3.

Décision n° : 2011-147

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT la notification du marché le 3 Janvier 2011 à la Société ATEX, domiciliée à 31, rue du Jourdil - 74960 CRAN GEVRIER,

DECIDE

Article 1er :

Compte tenu que le délai de séchage techniquement acceptable pour la pose du revêtement de carrelage collé à été supérieur aux 4 semaines prévues dans le planning initial de travaux, il est nécessaire pour finaliser les travaux de second œuvre de prolonger le délai global d'exécution des travaux de deux semaines et demi.

La fin du délai d'exécution initial des travaux du marché 2010-51 fixée au 24 juin 2011 est portée au 13 juillet 2011 inclus.

Cette prolongation de délai est sans incidences financières sur le montant du marché.

Le marché est modifié par l'avenant n°3.

Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET